

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CAUSSADE

A R R Ê T É

Portant restriction de la circulation
sur la route départementale n° 17, du PR 0+000 au PR 1+270
sur la route départementale n° 22, du PR 12+555 au PR 13+020
sur la route départementale n° 117, du PR 0+000 au PR 2+050
sur la route départementale n° 926, du PR 0+000 au PR 0+240

sur le territoire de la commune de CAUSSADE
en et hors agglomération

A.D. n° 2021/1032
A.M. n°

Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne
Le Maire de la Commune de Caussade

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription),

VU la demande présentée par la Commune de Caussade en date du 18 décembre 2001,

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} mars 2002 comportant des erreurs matérielles,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité routière et depuis la mise en service de la déviation Nord de Caussade (route départementale n° 926^e), il est nécessaire de réglementer la circulation des poids-lourds dans l'agglomération de Caussade,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est réglementée dans l'agglomération de Caussade.

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur les routes départementales suivantes sauf pour la desserte locale :

- sur la route départementale n° 17, du PR 0+000 au PR 1+270
- sur la route départementale n° 22, du PR 12+555 au PR 13+020
- sur la route départementale n° 117, du PR 0+000 au PR 2+050
- sur la route départementale n° 926, du PR 0+000 au PR 0+240.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1 ci-dessus, la circulation des véhicules de type agricole de plus de 3,5 tonnes reste autorisée dans la traversée de l'agglomération de Caussade.

ARTICLE 3

Les déviations, dans les deux sens, emprunteront les itinéraires suivants :

- la route départementale n° 820 du carrefour giratoire de l'A20 au (PR 19+550) au carrefour giratoire Nord (PR 15+340) ;
- la route départementale n° 926^e en totalité, du carrefour giratoire de la route départementale n° 820 (PR 2+420) au carrefour giratoire de la route départementale n° 926 (PR 0+000) ;
- la route départementale n° 926 du carrefour giratoire de la route départementale n° 926 / route départementale n° 926^e (PR 1+400) au carrefour giratoire Léon de Malleville (PR 0+240).

ARTICLE 4

La signalisation verticale réglementaire de police sera mise en place par la Subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le Maire de la Commune de Caussade,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Monteils,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban,

Le 25 MAI 2021

Le Président,

Christian ASTRUC



Fait à Caussade,

Le 17 MAI 2021

Le Maire,

Gérard HEBRARD

